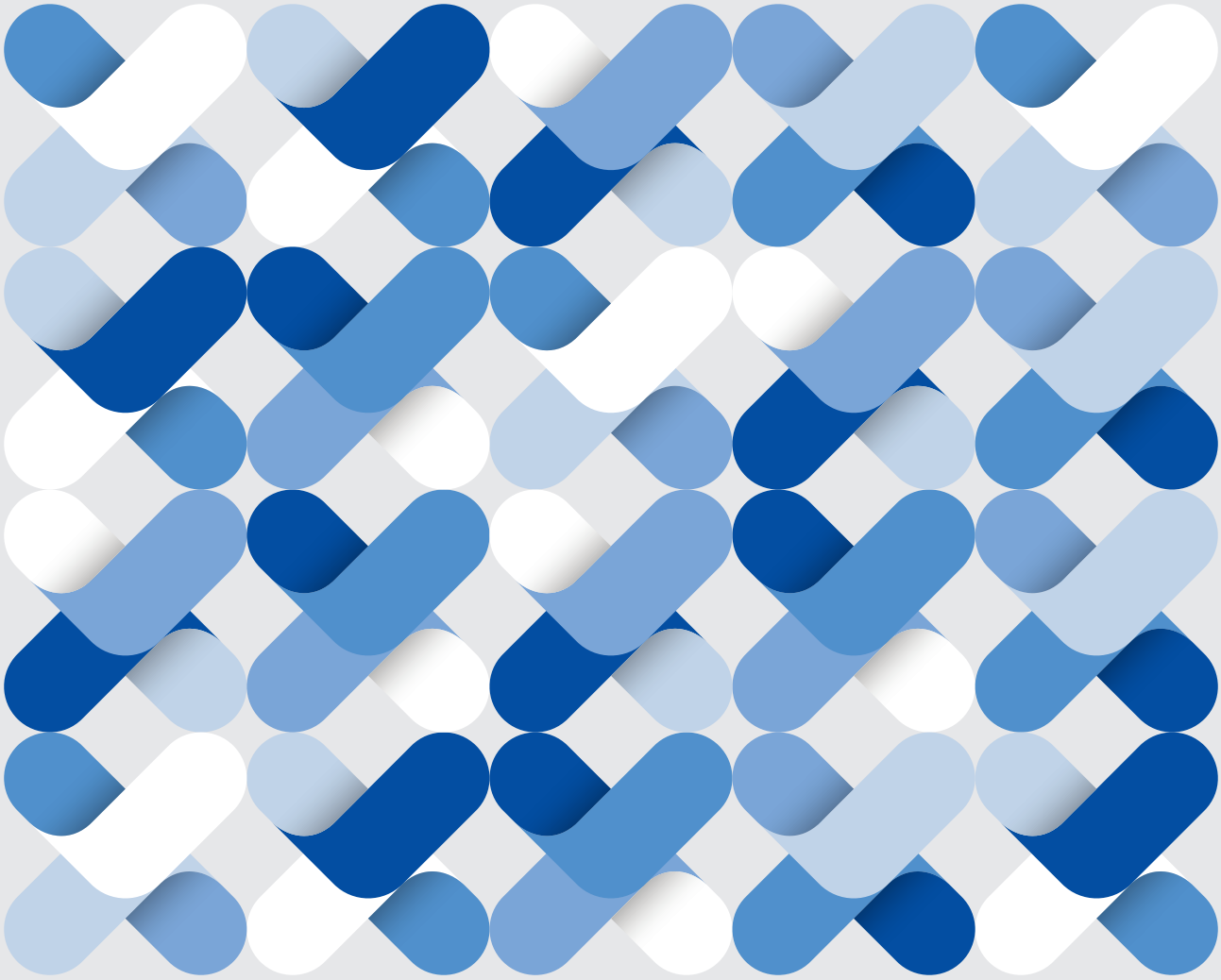
Financé par
l'Union européenne

United Nations
Interregional Crime and Justice
Research Institute

GUIDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

LUXEMBOURG



Clause de non-responsabilité

Les opinions, constatations, conclusions et recommandations formulées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement les positions du Secrétariat des Nations Unies, de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), de l'Union européenne (UE) ni d'aucune autre entité nationale, régionale ou internationale. La présente publication ne constitue pas une approbation de telles opinions ou conclusions par UNICRI. Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise de position de la part du Secrétariat des Nations Unies ou de l'UNICRI quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.
Le contenu de cette publication peut être cité ou reproduit, à condition de mentionner la source d'information.

Bien que cette publication ait été financée par l'Union européenne, son contenu relève de la seule responsabilité de l'UNICRI et ne reflète pas nécessairement les positions de l'Union européenne.

Remerciements

Ce guide a été réalisé grâce au généreux soutien financier de l'Union européenne, par l'intermédiaire de la Direction générale du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et du Golfe (DG MENA), dans le cadre du projet « *Transparency Now: Strengthening Anti-Corruption Efforts in the EU Southern Neighbourhood.* »

UNICRI exprime sa sincère gratitude à l'Union européenne, au Secrétariat du Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN) et aux autorités nationales compétentes, en particulier au parquet, pour leur précieux soutien et leurs conseils tout au long de l'élaboration de ce guide.

Ce guide a été élaboré par Elsa Jarkhedian sous la direction de James Shaw, Juriste principal à l'UNICRI, avec des remerciements particuliers adressés à Giulia Traverso pour son soutien technique.

Édition : Christopher Plagnol

Copyright © 2026 Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)

Table des matières

Présentation générale 1

I. Bases juridiques des demandes d'entraide judiciaire adressées au Luxembourg 2

II. Exigences formelles applicables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire au Luxembourg 4

III. Exigences de contenu essentielles 6

IV. Exécution de la demande d'entraide judiciaire au Luxembourg 9

V. Transmission des preuves à l'État requérant 12

VI. Confidentialité et proportionnalité 13

VII. Aliénation et restitution d'avoirs 14

Annexe 15

Notes de fin 18

Présentation générale

Ce guide fournit des conseils pratiques pour la préparation et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale adressées au Luxembourg. Il est destiné à aider les praticiens de pays non membres de l'Union européenne (UE) à identifier les informations pertinentes et à les adapter aux besoins spécifiques de chaque demande.

Il ne s'agit pas d'un modèle standardisé.

Note importante sur la coordination préalable et les contacts informels

Avant de soumettre une demande formelle d'entraide judiciaire, il est recommandé à l'État requérant d'engager une coordination préalable. Les contacts préliminaires peuvent aider à identifier les autorités compétentes, à clarifier les liens de compétence juridictionnelle, à affiner les pistes d'enquête et à veiller à ce que la demande soit ciblée et proportionnée avant sa transmission officielle.

Cette coordination préalable peut se faire par l'intermédiaire des autorités centrales, de réseaux de coopération, tels que le Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), ou d'organisations de soutien technique, selon la nature de l'affaire et de l'aide sollicitée.

Type de contact	But	Exemples
Autorités centrales	Clarifier les exigences procédurales, les bases juridiques applicables, les autorités compétentes et les exigences formelles en matière d'entraide judiciaire	Parquet général (Parquet Général d'État) – Service d'Entraide Pénale Internationale (SEPI)
Réseaux de coopération	Vérifier les informations, affiner les pistes, localiser ou identifier les avoirs, et faciliter les contacts informels	CARIN, Groupe Egmont de cellules de renseignement financier (CRF), INTERPOL
Organisations de soutien technique et de conseil	Apporter de l'expertise, des formations et une aide pratique pour structurer ou affiner les demandes d'entraide judiciaire, et soutenir le dialogue entre praticiens.	UNICRI, Centre international pour le recouvrement d'avoirs (ICAR), Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)

Veuillez noter que ces canaux ne se substituent pas aux procédures officielles d'entraide judiciaire. Ils facilitent la clarification et la préparation préalables et permettent d'améliorer la qualité et l'efficacité des demandes.

Les sections ci-dessous présentent la base juridique, les exigences formelles et les étapes pratiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire adressées au Luxembourg, offrant ainsi des orientations sur la manière dont ces demandes sont préparées, transmises et exécutées.

I. Bases juridiques des demandes d'entraide judiciaire adressées au Luxembourg

Au Luxembourg, les demandes d'entraide judiciaire peuvent être présentées dans les cadres suivants :

- **Conventions multilatérales :** telles que la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), article 46, ou la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), article 18.[1]

Note : l'UNCAC s'applique à la prévention, à l'enquête et à la poursuite des infractions de corruption, y compris la corruption active et passive, le détournement de fonds, l'abus de fonctions et l'enrichissement illicite, ainsi qu'aux mesures de recouvrement d'avoirs associées.

L'UNTOC s'applique aux infractions transnationales graves impliquant un groupe criminel organisé, y compris le blanchiment d'argent et d'autres formes de criminalité organisée.

- **Traités bilatéraux d'entraide judiciaire :** s'ils sont en vigueur entre le Luxembourg et l'État requérant.[2]

- **Droit national :** la loi luxembourgeoise du 8 août 2000 relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (telle que modifiée) régit les demandes d'entraide judiciaire.[3]

- **Réciprocité :** en l'absence de traité, le Luxembourg peut accepter les demandes d'entraide judiciaire sur la base de la réciprocité. Il est recommandé d'invoquer explicitement ce principe dans la demande et d'offrir des garanties de coopération judiciaire mutuelle.

Exemple de formulation (section relative à la base juridique de la demande d'entraide judiciaire) :

- Si les deux États sont parties à l'UNCAC ou à l'UNTOC :

La présente demande est formulée en application de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), à laquelle le Luxembourg et [État requérant] sont parties, et conformément à la loi du 8 août 2000 relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

OU

La présente demande est formulée en application de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), à laquelle le Luxembourg et [État requérant] sont parties, et conformément à la loi du 8 août 2000 relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

- S'il existe un traité bilatéral ou multilatéral :

La présente demande est formulée conformément à [article applicable] du [traité bilatéral/multilatéral applicable].

- S'il n'existe pas de traité bilatéral ou multilatéral :

En l'absence de traité bilatéral ou multilatéral, la présente demande est formulée sur la base de la réciprocité, conformément à la loi du 8 août 2000 relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Nous confirmons notre engagement à coopérer de manière réciproque.

Note : pour les demandes impliquant le gel, la confiscation ou la restitution d'avoirs, l'État requérant devrait également citer l'article 55 de l'UNCAC, qui régit spécifiquement la coopération aux fins de confiscation et de recouvrement d'avoirs, en plus de l'article 46.

Selon les faits de l'affaire, les demandes d'entraide judiciaire peuvent s'appuyer à la fois sur l'UNCAC et l'UNTOC, en particulier lorsque des infractions de corruption sont liées au blanchiment d'argent ou à d'autres formes d'activités criminelles organisées.

II. Exigences formelles applicables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire au Luxembourg

Une demande d'entraide judiciaire adressée au Luxembourg doit respecter des exigences formelles spécifiques pour être acceptée et traitée efficacement. Les éléments clés sont présentés ci-dessous :

Nature pénale et recevabilité des décisions de confiscation

Le Luxembourg accorde l'entraide judiciaire en matière pénale. Les demandes devraient concerner un comportement constituant une infraction pénale dans le droit luxembourgeois et dans le droit de l'État requérant, conformément au principe de la double incrimination.

Le cadre luxembourgeois de la confiscation repose sur des procédures pénales.
Les dispositions légales applicables sont énoncées au Titre VIII du Livre II, articles 659 à 668, du Code de procédure pénale.[4]

Les décisions étrangères de confiscation peuvent être reconnues et exécutées lorsqu'elles présentent un caractère pénal et satisfont aux conditions énoncées par le Code de procédure pénale du Luxembourg ainsi que par la loi du 8 août 2000 relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

La reconnaissance et l'exécution nécessitent généralement que :

- la demande découle d'une procédure pénale ;
- la décision soit définitive et exécutoire dans l'État requérant ;
- la condition de double incrimination soit remplie lorsqu'elle est requise ;
- la décision ait été rendue par une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente agissant selon des procédures qui respectent les droits fondamentaux de la défense.

Le Luxembourg ne prévoit pas de régime distinct de confiscation non fondée sur une condamnation dans son droit national. En conséquence, les décisions étrangères de confiscation doivent être évaluées au vu de leur caractère pénal, et leur reconnaissance peut être refusée si la mesure ne peut pas être alignée sur le cadre du droit pénal luxembourgeois.

La reconnaissance et l'exécution sont soumises à un contrôle judiciaire en vertu du droit luxembourgeois. Les tribunaux vérifient que la décision étrangère remplit les conditions d'exécution, que les garanties procédurales ont été respectées et que son exécution ne contrevient pas à l'ordre public luxembourgeois. Les tribunaux luxembourgeois ne réexaminent pas le fond de l'affaire, mais évaluent si la décision est exécutoire au regard des normes juridiques nationales.[5]

Autorité centrale

L'autorité centrale luxembourgeoise désignée pour l'entraide judiciaire en matière pénale, y compris les demandes relatives au gel et à la confiscation d'avoirs, est le parquet général (Parquet Général d'État). Au sein de cette institution, le Service d'Entraide Pénale Internationale (SEPI) constitue l'unité spécialisée chargée de la réception, du traitement et de la coordination des demandes d'entraide judiciaire, en particulier celles impliquant des mesures coercitives.[6]

Voies de transmission

Lorsqu'une demande est présentée en vertu d'un traité, le mode de transmission spécifié doit être respecté. La plupart des instruments, y compris l'UNCAC et l'UNTOC, nécessitent la transmission par le biais des autorités centrales désignées comme voie principale de transmission des demandes d'entraide judiciaire.[7] Au Luxembourg, l'autorité centrale désignée pour l'entraide judiciaire est le parquet général, qui agit par l'intermédiaire de son unité spécialisée dans la coopération internationale.[8] Sauf disposition contraire du traité applicable, les demandes devraient être transmises par cette voie. En l'absence de traité applicable, les demandes peuvent être transmises par la voie diplomatique, le plus souvent par l'intermédiaire des ambassades ou des ministères des Affaires étrangères.[9]

Note : il serait préférable d'échanger de manière informelle sur les versions préliminaires de la demande et sur les éventuels points à clarifier avant de soumettre la demande d'entraide judiciaire.

Langue officielle

En vertu du droit luxembourgeois, la demande et les pièces justificatives doivent généralement être présentées en français ou en allemand. Lorsqu'un traité ou un instrument juridique pertinent autorise l'usage d'une autre langue, y compris l'anglais, le Luxembourg peut accepter ces documents conformément à cet instrument. Cela devrait toutefois être confirmé par l'autorité centrale avant de présenter la demande.[10]

Note : l'État requérant devrait toujours vérifier les exigences linguistiques applicables en vertu du traité pertinent ou des dispositions nationales avant la transmission, afin d'éviter tout retard.

Formulaire officiel

Le Luxembourg n'impose pas de formulaire standardisé pour les demandes d'entraide judiciaire. Une demande écrite sur papier à en-tête officiel est suffisante, à condition qu'elle contienne toutes les informations factuelles et juridiques requises. Les demandes sont généralement présentées sous la forme d'une commission rogatoire et devraient être délivrées et signées par une autorité compétente de l'État requérant. Afin d'optimiser la clarté et l'efficacité, les demandes devraient être clairement structurées et revêtues du sceau officiel de l'autorité émettrice, le cas échéant. Lorsque plusieurs exemplaires sont transmis, il convient qu'au moins une copie porte une signature originale. La notarisation ou la légalisation n'est généralement pas requise par le droit luxembourgeois, à moins qu'un traité applicable ne le prévoie expressément.[11]

III. Exigences de contenu essentielles

La demande d'entraide judiciaire doit inclure les éléments suivants :

Description de l'affaire

Une demande d'entraide judiciaire adressée au Luxembourg devrait comporter un résumé clair des faits pertinents, en indiquant les dates, les lieux, la nature de l'infraction et les personnes physiques ou morales impliquées. Elle devrait également expliquer le lien avec le Luxembourg, par exemple la localisation des avoirs ou les liens avec des suspects. Ces informations sont essentielles pour permettre aux autorités luxembourgeoises d'apprécier la double incrimination et de déterminer si la mesure sollicitée est juridiquement recevable conformément au droit luxembourgeois.[12]

Dispositions légales

La demande devrait clairement présenter les infractions faisant l'objet de l'enquête, y compris leurs définitions juridiques pertinentes, les dispositions législatives et les peines applicables prévues par le droit de l'État requérant. Cela est particulièrement important lorsque des mesures coercitives telles qu'une perquisition, une saisie ou une confiscation sont sollicitées, car le Luxembourg devrait alors apprécier la double incrimination et s'assurer de la compatibilité avec son propre cadre juridique.[13]

Par conséquent, avant de soumettre la demande, il est recommandé à l'État requérant d'examiner les catégories d'infractions luxembourgeoises pertinentes, afin de s'assurer que le comportement décrit peut satisfaire à l'exigence de la double incrimination, le cas échéant. Lorsque l'infraction étrangère n'a pas d'équivalent exact dans le droit luxembourgeois, l'État requérant devrait décrire les faits à l'origine de la demande de manière neutre et factuelle afin de permettre aux autorités luxembourgeoises d'identifier l'incrimination la plus proche prévue dans le droit national.[14]

Note : le cas échéant, l'État requérant peut consulter de manière informelle l'autorité centrale luxembourgeoise afin d'anticiper et de résoudre les éventuels problèmes liés à la double incrimination avant de soumettre la demande.

But et objet de la demande

L'État requérant devrait indiquer clairement les mesures sollicitées auprès du Luxembourg, telles que :[15]

- L'identification d'avoirs (comptes bancaires, biens immobiliers, sociétés dont un défendeur peut être le bénéficiaire effectif) ;
- Le gel ou la saisie d'avoirs ;
- La collecte de preuves (relevés bancaires, titres de propriété, documents de sociétés) ;
- L'exécution de perquisitions ou de saisies de preuves ;
- L'exécution d'une décision de confiscation étrangère ;
- Le recueil de dépositions de témoins ;
- La restitution d'avoirs après la confiscation.

Si le lien avec le Luxembourg n'a pas encore été pleinement établi, mais qu'il existe des motifs raisonnables ou des soupçons précis, l'État requérant peut demander de l'aide pour vérifier des pistes spécifiques, comme l'identification d'avoirs ou la réalisation d'enquêtes ciblées. De telles demandes devraient s'appuyer sur des éléments factuels suffisants démontrant leur nécessité et leur proportionnalité, et éviter toute demande excessivement large ou spéculative.[16]

Note : bien qu'une seule demande d'entraide judiciaire adressée au Luxembourg puisse inclure plusieurs mesures d'instruction ou conservatoires (par exemple, la localisation d'avoirs, le gel conservatoire, la collecte de preuves), la confiscation et la restitution d'avoirs nécessitent généralement une seconde demande, une fois qu'une décision définitive a été obtenue. Une consultation préalable des autorités luxembourgeoises est vivement recommandée pour structurer les demandes d'entraide judiciaire en conséquence.

Pièces justificatives (accompagnées, dans la mesure du possible, de versions certifiées ou officiellement traduites)

Une demande d'entraide judiciaire adressée au Luxembourg devrait être accompagnée de pièces justificatives pour garantir son exécution efficace. Les pièces jointes peuvent comprendre :[17]

- **Une copie certifiée conforme de toute décision de gel ou de confiscation** rendue par l'État requérant. Lorsque seule une mesure provisoire est sollicitée, la copie d'une décision judiciaire nationale devrait être jointe, le cas échéant. Si aucune décision n'existe, la demande devrait exposer les éléments factuels et l'urgence de la situation, et indiquer si une telle décision peut être prononcée.
- **Des preuves reliant les avoirs à l'infraction**, telles que des relevés de comptes bancaires, des documents d'enregistrement de biens fonciers, ou des registres de propriété d'entreprise ou des bénéficiaires effectifs. Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, la fourniture de ces preuves renforce la demande et peut être étayée par des représentations graphiques mettant en évidence ces liens.

- **Des copies des dispositions légales pertinentes de l'État requérant**, en particulier celles définissant l'infraction et régissant la confiscation ou les mesures conservatoires. Des traductions officielles ou certifiées devraient être fournies dans la mesure du possible.
- **Des dépositions de témoins ou des déclarations sous serment d'enquêteurs** résumant les faits essentiels, en particulier les informations relatives aux avoirs, peuvent également s'avérer utiles.

Note : malgré ce qui précède, il n'est généralement pas recommandé de transmettre l'intégralité du dossier de l'affaire à l'État requis, car cela risque de surcharger les autorités de l'État requis. Les pièces justificatives devraient donc se limiter aux éléments strictement nécessaires et pertinents au regard de l'aide spécifique sollicitée.

> Mesures préliminaires et urgence

En vertu du droit luxembourgeois, les autorités judiciaires peuvent ordonner des mesures d'urgence, telles que le gel ou la saisie d'avoirs. Ces mesures peuvent être prises dans le cadre d'une enquête nationale ou, lorsqu'une demande d'entraide judiciaire est reçue, sous réserve d'un contrôle judiciaire et du respect des conditions légales applicables, notamment la double incrimination, lorsqu'elle est requise, et l'existence d'une base factuelle suffisante.[18]

Dans les cas urgents, le Luxembourg peut accepter une copie électronique ou transmise par fax de la demande aux fins d'un examen préliminaire ou d'une mesure conservatoire, à condition que la version originale signée soit transmise sans délai par les voies officielles. Toute mesure conservatoire fondée sur une telle transmission demeure soumise au contrôle judiciaire et ne dispense pas de la présentation officielle d'une demande d'entraide judiciaire.[19]

Le Luxembourg peut également partager ou recevoir spontanément des informations pertinentes concernant la localisation d'avoirs et le comportement pénal, conformément au droit national applicable et aux obligations internationales, même en l'absence d'une demande officielle d'entraide judiciaire.[20]

En outre, les réseaux de coopération internationale, tels qu'INTERPOL[21] et CARIN[22] ainsi que le Groupe Egmont[23], peuvent faciliter les discussions préliminaires et l'échange d'informations. Ces mécanismes favorisent le partage d'informations, mais ne remplacent pas les procédures officielles d'entraide judiciaire et ne permettent pas, à eux seuls, d'autoriser des mesures coercitives.

Note : une communication préalable avec les autorités luxembourgeoises est recommandée, en particulier pour les affaires urgentes ou complexes. Cette communication préalable n'a toutefois aucun effet juridique. Dans les affaires impliquant des avoirs menacés, il serait important de signaler l'urgence afin de permettre aux autorités luxembourgeoises de solliciter en temps utile des ordonnances de préservation ou de saisie en vertu du droit national.

IV. Exécution de la demande d'entraide judiciaire au Luxembourg

Les demandes d'entraide judiciaire reçues au Luxembourg sont généralement traitées comme suit :

Réception et examen préliminaire

Lorsqu'une demande d'entraide judiciaire est adressée au Luxembourg, le SEPI procède à un examen initial afin de s'assurer que la demande est complète et traduite, le cas échéant, et qu'elle remplit l'ensemble des conditions formelles et légales, conformément à la loi du 8 août 2000 et à tout traité applicable.[24]

Si des éléments essentiels sont manquants, tels que des références légales ou la description des faits de la cause, le SEPI peut solliciter des précisions ou demander des informations complémentaires à l'État requérant avant d'y donner suite.[25]

Une fois la demande jugée complète, le SEPI la transmet à l'autorité judiciaire compétente pour son examen au fond et son exécution, conformément au droit luxembourgeois.[26]

Procédure judiciaire et appréciation juridique

Les demandes d'entraide judiciaire au Luxembourg sont exécutées conformément au Code de procédure pénale national. À l'issue de son examen initial, le SEPI transmet la demande à l'autorité judiciaire compétente pour son examen au fond et son exécution, en vertu de la loi du 8 août 2000 relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et des dispositions applicables du Code de procédure pénale.[27]

Selon les mesures sollicitées :[28]

- Le procureur d'État peut coordonner les actes d'instruction, y compris la coopération avec les services répressifs et les autres organismes compétents.
- Une autorisation judiciaire est requise pour les mesures coercitives telles que les perquisitions, les saisies, le gel ou la confiscation, en vertu du Code de procédure pénale du Luxembourg.

Note : les articles 659 et suivants du Code de procédure pénale du Luxembourg régissent la reconnaissance et l'exécution des décisions pénales étrangères, y compris les ordonnances de confiscation.

Lors de l'examen des demandes d'entraide judiciaire, les autorités judiciaires luxembourgeoises vérifient si les conditions légales sont remplies, notamment :[29]

- La double incrimination
- Une base factuelle et juridique suffisante pour justifier la mesure sollicitée
- Le respect des droits de la défense, des droits des tiers et de l'ordre public

Note : les tribunaux luxembourgeois ne réexaminent pas le fond de l'affaire, mais vérifient le caractère exécutoire et la conformité avec les principes juridiques nationaux.[30]

Reconnaissance, exécution et voies de recours

À l'issue de l'examen judiciaire, le tribunal luxembourgeois compétent peut reconnaître et autoriser l'exécution de la décision étrangère, à condition que les conditions légales applicables soient remplies. Les autorités judiciaires vérifient que la décision de confiscation est définitive, exécutoire et compatible avec l'ordre juridique luxembourgeois.[31]

Une fois la reconnaissance accordée, l'exécution est mise en œuvre conformément au droit luxembourgeois, sous le contrôle du procureur d'État. Les mesures peuvent inclure la saisie ou la confiscation d'avoirs, ainsi que des étapes préparatoires en vue de la restitution, le cas échéant.[32]

Les personnes concernées et les tiers justifiant d'un intérêt légitime ont le droit de contester la décision de reconnaissance ou d'exécution, conformément aux voies de recours prévues par le droit luxembourgeois. Le contrôle judiciaire dans ce contexte porte sur le respect des conditions légales pour la reconnaissance et l'exécution. Les tribunaux luxembourgeois peuvent également demander des précisions à l'État requérant, si nécessaire, avant de statuer sur l'exécution.[33]

Note : l'État requérant est vivement encouragé à maintenir une communication étroite avec les autorités luxembourgeoises durant la phase d'exécution, en particulier lorsque des précisions ou des informations complémentaires peuvent s'avérer nécessaires.

Gestion des avoirs

Une fois saisis, les avoirs sont placés sous contrôle judiciaire et gérés conformément à la loi du 22 juin 2022 et au Code de procédure pénale. Les sommes d'argent sont, en règle générale, versées à la Caisse de consignation (CDC) et administrées par le Bureau de gestion des avoirs (BGA), conformément au droit national et sous contrôle judiciaire.[34]

- **Garde et conservation :** Les avoirs non monétaires sont conservés sous l'autorité judiciaire et les sommes d'argent sont détenues auprès de la CDC par l'intermédiaire du BGA.
- **Administration :** Selon la nature des avoirs, les autorités compétentes, y compris la CDC et le BGA, détiennent et administrent les biens jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise.
- **Liquidation et vente :** La vente anticipée d'avoirs n'est possible qu'en vertu d'une décision de justice et sous contrôle judiciaire.
- **Coordination de la restitution :** L'exécution et toute restitution d'avoirs sont réalisées conformément aux procédures nationales et aux obligations internationales applicables.

Dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire impliquant des mesures conservatoires, l'État requérant peut :[35]

- demander le gel ou la saisie conservatoire d'avoirs, qui sont gérés conformément au cadre national luxembourgeois de gestion des avoirs s'ils sont ordonnés ;
- demander la notification des décisions judiciaires relatives à la gestion, à la vente ou à d'autres mesures administratives des avoirs ;
- indiquer ses préférences concernant la restitution, le partage ou la préservation éventuels dans l'attente du jugement définitif. La décision finale relève du droit luxembourgeois et des traités applicables.

Suivi et communication

Les autorités luxembourgeoises communiquent généralement par l'intermédiaire du SEPI au sein du parquet général et peuvent :[36]

- fournir des mises à jour sur l'état d'avancement de la demande ou, si cela est autorisé, transmettre des décisions de justice pertinentes ;
- demander des précisions ou des informations complémentaires ;
- attendre un suivi rapide afin d'éviter tout retard.

Note : collaborer de manière proactive avec le point de contact désigné au sein du SEPI pourrait améliorer l'efficacité.

V. Transmission des preuves à l'État requérant

Une fois l'exécution achevée, les autorités luxembourgeoises transmettent les preuves recueillies à l'État requérant.

Transmission par voie judiciaire

Une fois les mesures judiciaires demandées exécutées et sous réserve de toute condition procédurale applicable selon le droit luxembourgeois (y compris, le cas échéant, l'issue des recours ou les délais d'appel), l'autorité judiciaire compétente coordonne la transmission par l'intermédiaire du parquet général à l'État requérant. Le dossier comprend généralement des copies certifiées conformes ou, lorsque cela est autorisé, les originaux des documents, des éléments saisis et des documents officiels, conformément au Code de procédure pénale luxembourgeois et aux directives du tribunal.[37]

Dès réception des pièces transmises, il est d'usage que l'État requérant en accuse réception et vérifie que l'ensemble des éléments sollicités y figure bien.[38]

Un autre aspect important est l'authentification des preuves. Si l'État requérant exige que les preuves soient certifiées conformes ou accompagnées d'une déclaration sous serment pour être recevables en justice, cela devrait être spécifié dans la demande d'entraide judiciaire.[39]

Restrictions d'utilisation

Le Luxembourg applique les restrictions d'utilisation conformément à l'UNCAC et à l'UNTOC. Les preuves ne peuvent être utilisées qu'aux fins énoncées dans la demande d'entraide judiciaire. Toute utilisation secondaire, par exemple dans le cadre d'une autre procédure ou à des fins de partage avec des tiers, nécessite l'accord préalable du Luxembourg.[40]

Note : il est recommandé de préciser l'utilisation prévue dans la demande d'entraide judiciaire afin de dissiper toute crainte quant à une éventuelle utilisation abusive.

VI. Confidentialité et proportionnalité

L'État requérant peut demander au Luxembourg de traiter la demande d'entraide judiciaire de manière confidentielle, en particulier dans les cas où une divulgation précoce pourrait entraîner la dissipation des avoirs ou compromettre une enquête en cours. Les autorités évalueront également la proportionnalité des mesures demandées, en veillant à ce qu'elles ne violent pas les droits fondamentaux ou l'ordre public luxembourgeois.

Proportionnalité et ordre public

Les autorités judiciaires luxembourgeoises apprécient si les mesures demandées, telles que le gel ou la confiscation, sont proportionnées à la nature et à la gravité de l'infraction alléguée, ainsi qu'aux objectifs poursuivis. Dans ce contexte, les tribunaux peuvent limiter l'exécution des mesures afin de garantir le respect des droits fondamentaux, la protection des tiers de bonne foi et l'ordre public luxembourgeois.[41]

Les tribunaux luxembourgeois peuvent refuser ou limiter la coopération si la demande n'est pas véritablement de nature pénale ou si son exécution violerait l'ordre public, les droits fondamentaux ou les principes juridiques essentiels du Luxembourg.[42]

Traitement confidentiel des demandes

Si l'État requérant mène une enquête sensible, il peut demander que la procédure d'entraide judiciaire soit traitée de manière confidentielle et justifier de la nécessité de cette confidentialité. Le Luxembourg peut accueillir de telles demandes, à condition qu'elles respectent les garanties procédurales nationales prévues par le Code de procédure pénale. En pratique, les suspects ou les personnes concernées ne sont généralement pas informés au stade de la demande. La notification n'intervient généralement qu'au moment de l'exécution de mesures coercitives. Une fois la notification effectuée, les personnes concernées conservent le droit de contester ou de faire appel de ces mesures, conformément au droit luxembourgeois.[43]

Note : les demandes devraient indiquer clairement l'exigence de confidentialité et expliquer en quoi une divulgation prématurée pourrait compromettre l'enquête ou faciliter la dissimulation ou le transfert d'avoirs.

VII. Aliénation et restitution d'avoirs

À la suite d'une décision de confiscation définitive rendue par les tribunaux luxembourgeois, l'aliénation des avoirs dépend des traités, des lois nationales et des circonstances particulières de l'affaire.

Restitution ou partage des avoirs confisqués

- Le Luxembourg peut restituer des avoirs confisqués à l'État requérant, en particulier dans les affaires de corruption ou d'autres infractions relevant de l'UNCAC.[44]
- En l'absence de traité ou d'accord de partage d'avoirs, aucun taux ou pourcentage fixe de partage ne s'applique au Luxembourg. Les restitutions ou les accords de partage d'avoirs sont négociés au cas par cas.[45]

Autorité responsable et procédure

- Le parquet général (Parquet général d'état) supervise l'exécution des décisions de confiscation et la coordination de la restitution d'avoirs, en coopération avec les tribunaux compétents et les autorités concernées.[46]

Note : l'UNCAC encourage les consultations préalables à la demande concernant l'éventuel partage d'avoirs.[47]

Pour faciliter la restitution d'avoirs et renforcer la confiance, il est conseillé à l'État requérant d'inclure dans la demande d'entraide judiciaire une brève explication sur la manière dont les avoirs restitués seront gérés ou suivis. Cela peut comprendre l'indemnisation des victimes ou la réalisation de projets publics spécifiques. Il est également recommandé d'indiquer les mesures de transparence et de contrôle qui seront mises en place, par exemple en impliquant une organisation de la société civile locale indépendante.[48]

En pratique, certains États requis sont prudents quant à la restitution d'avoirs confisqués à l'État requérant, par crainte que les fonds ne fassent l'objet d'une utilisation abusive après leur rapatriement. Le fait d'expliquer comment les avoirs restitués seront gérés de manière transparente s'inscrit dans les meilleures pratiques internationales en matière de recouvrement d'avoirs et peut contribuer à faciliter la coopération tout en évitant les retards.[49]

Annexe

I. Liste de contrôle relative à l'entraide judiciaire

1. Consultation préalable

☐ Identifier le ou les points de contact au Luxembourg et mener des discussions préliminaires sur l'affaire, y compris sur l'intention d'introduire une demande d'entraide judiciaire – demander au point de contact quels éléments le Luxembourg souhaiterait voir figurer dans la demande d'entraide judiciaire.
☐ Confirmer la voie de transmission appropriée pour la demande d'entraide judiciaire.
☐ Clarifier les exigences formelles, notamment le format, les certifications et les pièces justificatives.
☐ Confirmer toute exigence spécifique applicable aux mesures coercitives (par exemple, le gel, la saisie ou les perquisitions).
☐ Identifier tout motif de refus potentiel en vertu de la législation de l'État requis.
☐ Le cas échéant, clarifier le cadre juridique et procédural régissant la restitution ou l'aliénation des avoirs.

2. Base juridique

☐ Identifier la base juridique applicable à la demande (traité bilatéral, convention multilatérale ou réciprocité).

3. Autorités centrales

☐ Identifier l'autorité centrale compétente de l'État requis chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

4. Langue officielle et traductions

☐ Confirmer les exigences linguistiques de l'État requis.
☐ Joindre les traductions requises de la demande et des pièces justificatives, le cas échéant.

5. Étendue de l'entraide demandée

☐ Identification des avoirs (comptes bancaires, biens immobiliers, sociétés)

☐ Mesures d'enquête demandées, telles que :

- La collecte de preuves (relevés bancaires, titres de propriété, documents de sociétés) ;
- Le recueil de dépositions de témoins ;

- L'exécution de perquisitions ou de saisies

☐ Mesures liées aux avoirs demandées, telles que :

- Le gel ou la saisie d'avoirs ;
- L'exécution d'une décision de confiscation étrangère ;
- La restitution d'avoirs après la confiscation.

6. Description de l'affaire

☐ Fournir un résumé clair et concis des faits pertinents de l'affaire.
☐ Expliquer le lien entre les faits de l'affaire et l'entraide demandée.

7. Infractions et qualification juridique

☐ Décrire les infractions en termes factuels.
☐ Identifier les dispositions légales pertinentes, le cas échéant.
☐ Tenir compte des exigences relatives à la double incrimination, le cas échéant.

8. Confidentialité et proportionnalité

☐ Indiquer clairement le but de la demande.
☐ Expliquer en quoi les mesures demandées sont nécessaires et proportionnées.
☐ Demander le traitement confidentiel de la demande, lorsque cela est nécessaire pour protéger l'enquête.

9. Demandes liées aux avoirs (le cas échéant)

☐ Identifier clairement et, dans la mesure du possible, localiser les avoirs concernés.
☐ Expliquer le lien entre les avoirs et l'infraction.
☐ Indiquer l'état de la procédure de confiscation (par exemple, décision de confiscation définitive rendue ou procédure de confiscation en cours).
☐ Inclure une demande de saisie d'avoirs, de confiscation et/ou, le cas échéant (si nécessaire dans le cadre d'une demande ultérieure), de restitution des avoirs.

10. Pièces justificatives

☐ Joindre les pièces justificatives pertinentes, telles que les ordonnances judiciaires, les mandats, les jugements ou résumés de preuves requis pour l'exécution de la demande.

II. Infractions reconnues par la loi luxembourgeoise et souvent liées à la question du recouvrement d'avoirs[50]

Corruption (active et passive)
Blanchiment d'argent
Infractions fiscales
Infractions sous-jacentes
Fraude et infractions contre les biens
Financement du terrorisme
Association de malfaiteurs
Trafic de drogues
Abus de fonctions et utilisation abusive de fonds publics

III. Modèle de demandes d'entraide judiciaire

Bien qu'aucun modèle national ne soit fourni, le Luxembourg se conforme aux pratiques internationales. Les États requérants peuvent utiliser des modèles d'entraide judiciaire largement acceptés, tels que celui de l'Institut de Bâle, afin de garantir l'exhaustivité de leur demande.

Il est recommandé de consulter l'autorité centrale compétente.

IV. Contacts

Luxembourg :

Parquet général - Secrétariat du service d'entraide pénale internationale (SEPI)
parquet.general.sepi@justice.etat.lu

Autres adresses électroniques de contact utiles :

Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN)
carin@europol.europa.eu

Centre international pour le recouvrement d'avoirs (ICAR)
info@baselgovernance.org

INTERPOL
Pour contacter INTERPOL, veuillez compléter le formulaire disponible ici.

Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)
starinitiative@worldbank.org

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)
unicri.assetrecovery@un.org

Notes de fin

1 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Palerme, 15 novembre 2000.

2 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

3 Luxembourg, Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, signée le 8 août 2000, publiée le 18 septembre 2000, entrée en vigueur le 1er octobre 2000.

4 Luxembourg, Code de procédure pénale, version consolidée applicable au 21 décembre 2020.

5 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Luxembourg: Review by Switzerland and Austria of the Implementation by Luxembourg of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 25 mars 2015 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Luxembourg: Fourth Round Mutual Evaluation Report, Paris, adopté lors de la séance plénière du GAFI en juin 2023, publié en septembre 2023 ; Luxembourg, Code de procédure pénale, version consolidée applicable au 21 décembre 2020 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Luxembourg, Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, signée le 8 août 2000, publiée le 18 septembre 2000, entrée en vigueur le 1er octobre 2000.

6 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Luxembourg: Review by Switzerland and Austria of the Implementation by Luxembourg of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 25 mars 2015.

7 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

8 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Luxembourg: Review by Switzerland and Austria of the Implementation by Luxembourg of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 25 mars 2015.

9 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

10 Luxembourg, Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, signée le 8 août 2000, publiée le 18 septembre 2000, entrée en vigueur le 1er octobre 2000 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Luxembourg: Review by Switzerland and Austria of the Implementation by Luxembourg of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 25 mars 2015.

11 Luxembourg, Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, signée le 8 août 2000, publiée le 18 septembre 2000, entrée en vigueur le 1er octobre 2000 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

12 Luxembourg, Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, signée le 8 août 2000, publiée le 18 septembre 2000, entrée en vigueur le 1er octobre 2000 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012

13 Luxembourg, Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, signée le 8 août 2000, publiée le 18 septembre 2000, entrée en vigueur le 1er octobre 2000 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

14 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

15 Luxembourg, Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, signée le 8 août 2000, publiée le 18 septembre 2000, entrée en vigueur le 1er octobre 2000 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

16 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

17 Luxembourg, Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, signée le 8 août 2000, publiée le 18 septembre 2000, entrée en vigueur le 1er octobre 2000 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

18 Luxembourg, Code de procédure pénale, version consolidée applicable au 21 décembre 2020 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Luxembourg: Fourth Round Mutual Evaluation Report, Paris, adopté lors de la séance plénière du GAFI en juin 2023, publié en septembre 2023.

19 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

20 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

21 Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Notices, s.d. ; INTERPOL peut être utilisé pour partager des renseignements ou demander la localisation d'avoirs criminels par l'intermédiaire du Bureau central national (BCN). L'État requérant devrait transmettre ces demandes par le biais de son BCN, qui peut alors assurer la liaison avec INTERPOL Luxembourg.

22 Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), CARIN – the asset recovery network. s.d.

23 Groupe Egmont de cellules de renseignement financier, Official Website, s.d.

24 Luxembourg, Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, signée le 8 août 2000, publiée le 18 septembre 2000, entrée en vigueur le 1er octobre 2000 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

25 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Luxembourg, Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, signée le 8 août 2000, publiée le 18 septembre 2000, entrée en vigueur le 1er octobre 2000.

26 Luxembourg, Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, signée le 8 août 2000, publiée le 18 septembre 2000, entrée en vigueur le 1er octobre 2000.

27 Luxembourg, Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, signée le 8 août 2000, publiée le 18 septembre 2000, entrée en vigueur le 1er octobre 2000.

28 Luxembourg, Code de procédure pénale, version consolidée applicable au 21 décembre 2020.

29 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, Phase 4 Evaluation of Luxembourg: Final Report (DAF/WGB(2024)2/FINAL), adopté le 7 mars 2024, publié le 15 mars 2024 ; Luxembourg, Code de procédure pénale, version consolidée applicable au 21 décembre 2020 ; Luxembourg, Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, signée le 8 août 2000, publiée le 18 septembre 2000, entrée en vigueur le 1er octobre 2000 ; Luxembourg, Code de procédure pénale, version consolidée applicable au 21 décembre 2020 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Luxembourg: Review by Switzerland and Austria of the Implementation by Luxembourg of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 25 mars 2015.

30 Luxembourg, Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, signée le 8 août 2000, publiée le 18 septembre 2000, entrée en vigueur le 1er octobre 2000 ; Luxembourg, Code de procédure pénale, version consolidée applicable au 21 décembre 2020 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Luxembourg: Review by Switzerland and Austria of the Implementation by Luxembourg of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 25 mars 2015.

31 Luxembourg, Code de procédure pénale, version consolidée applicable au 21 décembre 2020 ; Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, Phase 4 Evaluation of Luxembourg: Final Report (DAF/WGB(2024)2/FINAL), adopté le 7 mars 2024, publié le 15 mars 2024.

32 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, Phase 4 Evaluation of Luxembourg: Final Report (DAF/WGB(2024)2/FINAL), adopté le 7 mars 2024, publié le 15 mars 2024 ; Luxembourg, Code de procédure pénale, version consolidée applicable au 21 décembre 2020.

33 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, Phase 4 Evaluation of Luxembourg: Final Report (DAF/WGB(2024)2/FINAL), adopté le 7 mars 2024, publié le 15 mars 2024 ; Luxembourg, Code de procédure pénale, version consolidée applicable au 21 décembre 2020 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

34 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, Phase 4 Evaluation of Luxembourg: Final Report (DAF/WGB(2024)2/FINAL), adopté le 7 mars 2024, publié le 15 mars 2024 ; Luxembourg, Code de procédure pénale, version consolidée applicable au 21 décembre 2020 ; Luxembourg, Loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et modifiant notamment le Code pénal et le Code de procédure pénale, signée le 22 juin 2022, publiée le 1er juillet 2022.

35 Luxembourg, Code de procédure pénale, version consolidée applicable au 21 décembre 2020 ; Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, Phase 4 Evaluation of Luxembourg: Final Report (DAF/WGB(2024)2/FINAL), adopté le 7 mars 2024, publié le 15 mars 2024.

36 Luxembourg, Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, signée le 8 août 2000, publiée le 18 septembre 2000, entrée en vigueur le 1er octobre 2000 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, Phase 4 Evaluation of Luxembourg: Final Report (DAF/WGB(2024)2/FINAL), adopté le 7 mars 2024, publié le 15 mars 2024.

37 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, World Bank, Washington, DC, 2021 ; Luxembourg, Code de procédure pénale, version consolidée applicable au 21 décembre 2020.

38 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

39 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

40 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Palerme, 15 novembre 2000.

41 Luxembourg, Code de procédure pénale, version consolidée applicable au 21 décembre 2020.

42 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Luxembourg, Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, signée le 8 août 2000, publiée le 18 septembre 2000, entrée en vigueur le 1er octobre 2000.

43 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Luxembourg, Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, signée le 8 août 2000, publiée le 18 septembre 2000, entrée en vigueur le 1er octobre 2000 ; Luxembourg, Code de procédure pénale, version consolidée applicable au 21 décembre 2020.

44 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004;

45 Luxembourg, Loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990, et modification de certaines dispositions de la législation nationale, article 9, signée le 14 juin 2001, publiée le 17 juillet 2001.

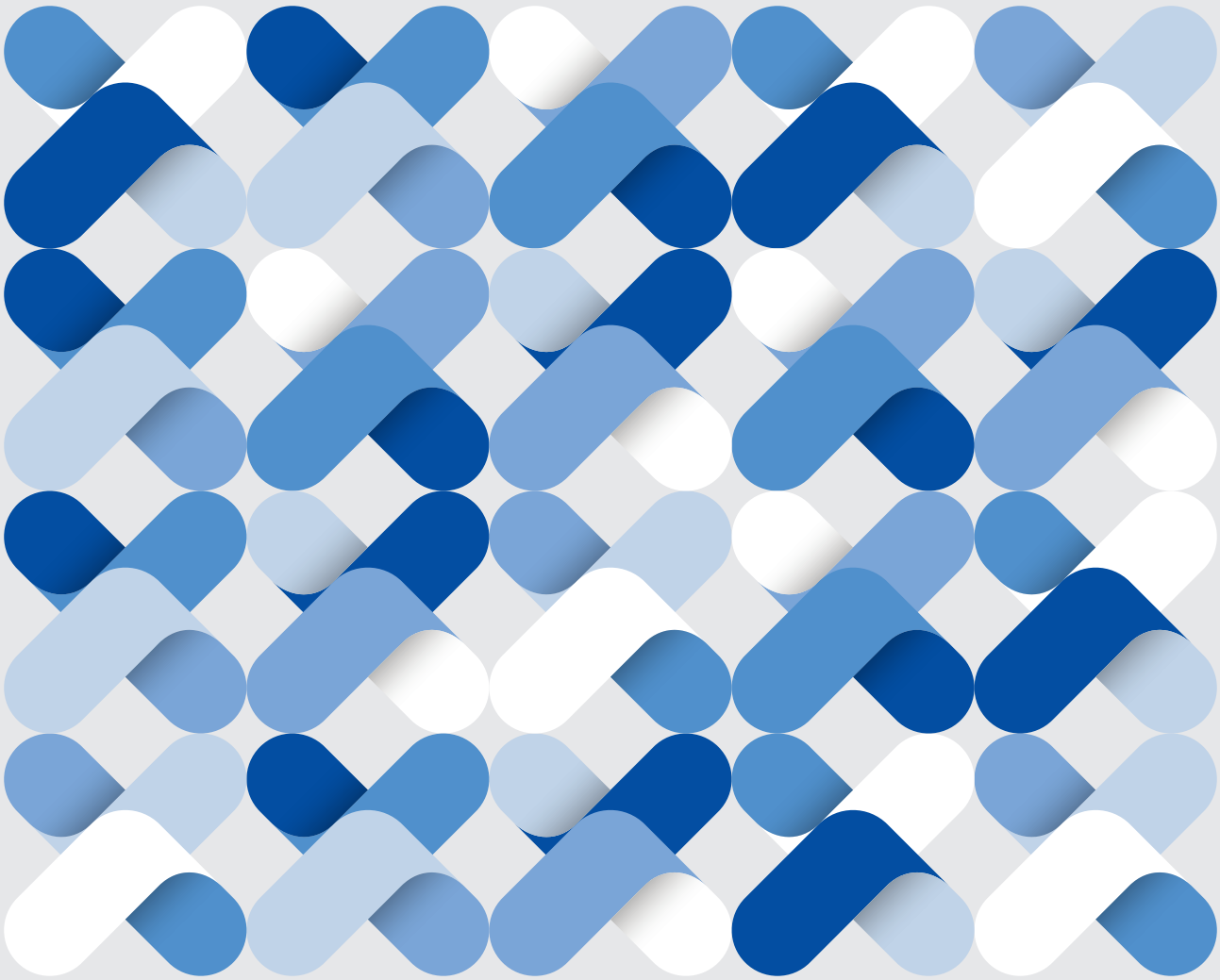
46 Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Luxembourg: Fourth Round Mutual Evaluation Report.

47 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

48 Département fédéral suisse des affaires étrangères – Direction du droit international public, Centre international pour le recouvrement d'avoirs de l'Institut de Bâle sur la gouvernance (Basel Institute on Governance) et Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, Guidelines for the Efficient Recovery of Stolen Assets, 2017.

49 Département fédéral suisse des affaires étrangères – Direction du droit international public, Centre international pour le recouvrement d'avoirs de l'Institut de Bâle sur la gouvernance (Basel Institute on Governance) et Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, Guidelines for the Efficient Recovery of Stolen Assets, 2017.

50 Luxembourg, Code pénal, version consolidée ; Luxembourg, Loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, signée le 19 février 1973 ; Luxembourg, Loi du 4 décembre 2024 portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en vue de l'institution d'un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, signée le 4 décembre 2024, publiée le 9 décembre 2024 ; Luxembourg, Loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, version consolidée applicable au 21 juillet 2023.



Financé par
l'Union européenne

unicri
United Nations
Interregional Crime and Justice
Research Institute